

vu les restes; car, existant dès dix-sept-cent quatre-vingt-douze, et peut être alors déjà construit depuis longtemps, il ne peut guère être le quai en bon état de conservation, qui sert maintenant à tous les usages d'embarquement et de débarquement de la rivière Beauport.

Tout ceci était assez problématique et ne constituait pas, suivant nous, une preuve suffisante pour faire déclarer l'appelant propriétaire du quai maintenant existant.

Il n'a cependant fait aucune autre preuve.

À la rigueur, l'Intimé aurait pu s'en tenir là, mais il a été depuis si longtemps et si souvent accusé par l'appelant de persécution, et ce dernier lui a si souvent reproché d'être la cause de toutes les contestations que nos tribunaux ont depuis plusieurs années été appelés à décider, qu'il a voulu montrer une fois pour toutes ce que valent les déclarations de l'Intervenant, et il a fait entendre :

1° M. Daniel McCallum et son frère M. Duncan McCallum. Tous deux jurent que leur père, M. James McCallum, ayant acquis le moulin de Beauport en mil huit cent neuf, et trouvant que le seul quai alors existant du côté sud-ouest de la rivière, ne pouvait être abordé par les bâtiments, à cause du peu de profondeur de l'eau, fit construire à leur connaissance personnelle, sur la grève, plus bas que le vieux quai, et dans un endroit où aucune autre construction n'avait été faite auparavant, un quai pour faire charger et décharger les bâtiments qui viendraient au moulin. Que ce quai ainsi construit a toujours, depuis cette date, été en usage, est celui dont on se sert toujours servi depuis pour le moulin, et est le quai dont on se sert maintenant.

2° Joseph Parent qui nous dit : qu'en outre du quai de M. McCallum, il existe plus haut un vieux quai, en bien mauvais ordre où les bâtiments ne peuvent, plus guère accoster.

3° George Bisset propriétaire des moulins de Beauport de 1834 à 1838, qui après nous avoir dit que le quai en question en cette cause est le même que le quai McCallum, ajoute qu'il existait plus haut que ce dernier quai un autre quai fort vieux et en bien mauvais état, et que le quai J sur le plan E ne représente pas le quai en question lequel est beaucoup plus bas sur la grève que ce point J.

Nous ne croyons pas qu'une cause plus claire et plus simple puisse être présentée à cette cour. Il ne s'agit que d'une simple question de fait, et nous laissons au tribunal l'appréciation de la bonne foi de l'appelant.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que le demandeur, après avoir identifié le quai actuel avec celui construit par M. McCallum, a prouvé avoir été en possession de cette propriété, tant par lui que par ses auteurs, depuis un delà de cinquante ans, et qu'il a partant acquis la prescription invoquée dans son plaidoyer.

Nous indiquons ce fait plutôt pour mémoire qu'autrement, car l'Intervenant réclamant la propriété du quai, devait la prouver, et s'il faillissait, son intervention devait être déboutée, sans qu'il fut besoin de s'enquérir de la validité des droits du demandeur.

Le jugement de la Cour Supérieure a maintenu l'action possessoire contre le défendeur, et déclaré que l'Intervenant n'avait pas prouvé son droit de propriété au quai en question. Le défendeur a acquiescé au jugement, a payé le montant qu'il a été condamné à payer, et l'Intervenant seul soumet le jugement à la révision de ce tribunal.

Nous en demandons la confirmation avec dépens.

Québec, décembre 1868.

JOS. G. BOSSÉ.

Procureur de l'Intimé.